

7 CONCLUSION ET DÉCISION CONCERNANT LE CANADA (DS384)

7.1. Pour les raisons exposées plus haut, l'arbitre détermine que le niveau annuel d'annulation ou de réduction des avantages revenant au Canada à la suite de la mesure EPO est de 1 054 729 000 dollars canadiens. En conséquence, conformément à l'article 22:4 du Mémoire d'accord, le Canada peut demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions et obligations connexes dans le secteur des marchandises au titre du GATT de 1947 pour un montant ne dépassant pas 1 054 729 000 dollars canadiens par an.

7 CONCLUSION ET DÉCISION CONCERNANT LE MEXIQUE (DS386)

7.1. Pour les raisons exposées plus haut, l'arbitre détermine que le niveau annuel d'annulation ou de réduction des avantages revenant au Mexique à la suite de la mesure EPO est de 227 758 000 dollars EU. En conséquence, conformément à l'article 22:4 du Mémoire d'accord, le Mexique peut demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions et obligations connexes dans le secteur des marchandises au titre du GATT de 1994 pour un montant ne dépassant pas 227 758 000 dollars EU par an.
